

Révision partielle de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent

Eléments essentiels

8 mars 2022

Eléments essentiels

1. La présente révision a comme objectif d'intégrer dans l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (OBA-FINMA) les modifications survenues à la suite de la récente révision de la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) ainsi que les adaptations de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (OBA).
2. L'OBA-FINMA doit être modifiée suite aux adaptations suivantes de la LBA et de l'OBA :
 - vérification de l'identité de l'ayant droit économique (art. 4 al. 1^{re} phrase nLBA)
 - actualisation périodique des données des clients (art. 7 al. 1^{bis} nLBA)
 - les obligations en cas de soupçons de blanchiment d'argent ont été transposées dans l'OBA et abrogées dans l'OBA-FINMA (art. 30 ss. OBA-FINMA)
3. *Vérification de l'identité de l'ayant droit économique* : Conformément au Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la LBA, cette modification permet de créer une base légale pour une pratique et une obligation qui existent déjà implicitement. Au regard de la clarté de cette disposition légale et des explications circonstanciées fournies dans le Message du Conseil fédéral, aucune disposition d'exécution complémentaire n'est nécessaire au niveau de l'OBA-FINMA.
4. *Actualisation périodique des données des clients* : L'approche basée sur le risque est l'émanation d'une réglementation différenciée et proportionnelle. Elle permet à l'intermédiaire financier de mettre en place une gestion des risques individualisée, adaptée à son modèle d'affaires et à sa clientèle. Partant, il n'est pas non plus nécessaire de prévoir des dispositions d'exécution pour cette modification de la loi. Selon le Message du Conseil fédéral, il appartient aux intermédiaires financiers de préciser l'étendue et la périodicité de la mise à jour. En revanche, l'article 26 OBA-FINMA a été complété et prévoit désormais que les intermédiaires financiers sont tenus d'édicter des directives internes prévoyant des critères pour la vérification fondée sur les risques et périodique de l'actualité des données des clients ainsi que sur les processus s'y rapportant.
5. *Les obligations en cas de soupçons de blanchiment d'argent ont été transposées dans l'OBA et abrogées dans l'OBA-FINMA* : Les obliga-

tions en cas de soupçon de blanchiment d'argent ayant été transposées, il convient d'abroger les dispositions concernées dans l'ordonnance de la FINMA.

6. Par ailleurs, quelques adaptations ponctuelles de l'OBA-FINMA sont proposées dans le sens d'un *housekeeping* (extension du champ d'application aux systèmes de négociation fondés sur la TRD, clarification du seuil applicable aux opérations en monnaies virtuelles, précision de la compétence réglementaire de l'OAR-ASA).
7. L'adoption et l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OBA-FINMA sont prévues le 1^{er} décembre 2022.